PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 JUIL. 2023

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Mazingarbe-62563\Superf\Lotissements ZA\Chemin d'Houdain STEMPNIAK\Rejet EP\l accord déclaration.odt

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif au :

Rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement
Chemin d'Houdain sur la commune de MAZINGARBE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 décembre 2022, n'a pas fait l'objet d'une opposition. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de MAZINGARBE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Directeur de la
SARL STEMPNIAK
103 Rue Saint Jacques
59500 DOUAI

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copie transmise :

- *Mairie de MAZINGARBE*
- *CLE du SAGE de l'Escaut*
- *Sous Préfecture de LENS*
- *Mobesta*

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le - 7 DEC. 2022

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
CHEMIN D'HOUDAIN

COMMUNE DE MAZINGARBE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGRISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 novembre 2022 et complétée le 1er décembre 2022, présentée par la SARL STEMPNIAK, enregistrée sous le n° AIOT 0100009459 et relative à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de MAZINGARBE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

SARL STEMPNIAK
103 Rue Saint Jacques
59500 DOUAI

concernant le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement d'une superficie de 4,45 ha augmentée d'un bassin versant intercepté de 4,05 ha dont la réalisation est prévue Chemin d'Houdain sur la commune de MAZINGARBE, parcelles cadastrées OA 270 à 277, 279 à 284, 1472, 1672 et 1673.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 2 février 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MAZINGARBE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut et en Sous Préfecture de LENS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de MAZINGARBE;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99